

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

ANNÉE 1967

THÈSE

N° 112

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

(DIPLOME D'ÉTAT)

PAR

Germaine, Anne PICARD, née CHALOM

Née le 11 Mars 1909, à Tunis (Tunisie)

Présentée et soutenue publiquement le

196

**La Réglementation des Etudes Médicales
en France**

Son évolution de la Révolution à nos jours

Président : M. COURY, Professeur

PARIS — 1967

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

ANNÉE 1967

THÈSE

N°

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

(DIPLOME D'ÉTAT)

PAR

Germaine, Anne PICARD, née CHALOM

Née le 11 Mars 1909, à Tunis (Tunisie)

Présentée et soutenue publiquement le

196

**La Réglementation des Etudes Médicales
en France**

Son évolution de la Révolution à nos jours



Président : M. COURY, Professeur

PARIS — 1967

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. ALAJOUANINE (T.), AUBIN (A.), BÉNARD (H.), BINET (L.), BULLIARD (H.), CATHALA (J.), CHABROL (E.), CHAILLEY-BERT (P.), DEBRÉ (R.), FEY (B.), GALLIARD (H.), GAUDART D'ALLAINES (F. DE), GENNES (L. DE), HALPHEN (E.), HAZARD (R.), HEUYER (G.), LAROCHE (G.), LAVIER (G.), LELONG (M.), LÉVY-SOLAL (E.), LIAN (C.), MARCHAL (G.), MATHIEU (P.), MONOD (R.), MOREAU (R.), MOULONGUET (P.), PASTEUR VALLERY-RADOT, PETIT-DUTAILLIS (D.), PIÉDELIÈVRE (R.), QUÉNU (J.), RENARD (G.), RICHTER (C.), SENÈQUE (J.), STROHL (A.), TANON (L.), VERNE (J.).

DOYEN : GEORGES BROUET

1^{er} ASSESSEUR : DANIEL BARGETON — 2^e ASSESSEUR : JEAN GOSSET

I. — PROFESSEURS

1^o CHAIRES DE SCIENCES FONDAMENTALES

a) PROFESSEURS TITULAIRES :

MM.	MM.
Anatomie DELMAS (A.)	Microbiologie (Bactériol. et virologie) .. . FASQUELLE (R.)
Anatomie et cytologie path. DELARUE (J.)	Parasitologie .. . BRUMPT (L.-C.)
Anesthésiologie .. . BAUMANN (J.)	Pathologie chirurgicale .. . LAURENCE (G.)
Bactériologie et virologie .. TOURNIER (P.)	KUSS (R.)
Biochimie médicale .. . JAYLE (M.-F.)	VERNE (J.-M.)
Polonovski (J.)	Pathologie exotique .. . N...
Biologie appl. à l'Education physique et aux Sports .. MALMEJAC (J.)	Pathol. expér. et comparée .. MERKLEN (F.-P.)
Biologie médicale .. . FAUVERT (R.)	Pathologie médicale .. . LAROCHE (Cl.)
Biophysique médicale .. . BUGNARD (L.)	BRICAIRE (H.)
DOGNON (A.)	PÉQUIGNOT (H.)
DJOURNO (A.)	Pathologie respiratoire .. TURIAF (J.)
Cancérologie méd. et soc. DENOIX (P.)	Pathol. et therap. générales .. N...
Chimie pathologique .. . SCHAPIRA (G.)	Pharmacologie .. . CHEYMOL (J.)
Embryologie TUCHMANN (H.)	LEVY (Mlle J.)
Génétique fondamentale .. LEJEUNE (J.)	Physiologie BARGETON (D.)
Histoire de la médecine et de la chirurgie .. . COURY (Ch.)	PARROT (J.)
Histologie GIROUD (A.)	Physiol. et pathol. obstét. LEPAGE (F.)
Hygiène et méd. préven. .. BOYER (J.)	Radiologie médicale .. . DESGREZ (H.)
Médecine du Travail .. . DESOILLE (H.)	Technique chirurgicale et Chirurgie expérimentale CAUCHOIX (J.)
Médecine légale DEROBERT (L.)	Thérapeutique CONTE (M.)
	Thérapeutique appliquée .. LAMOTTE (M.)

b) PROFESSEURS A TITRE PERSONNEL :

Anatomie anthropologique OLIVIER (G.)	Pathologie expérimentale .. LOEPPER (J.)
Anatomie pathologique .. NEZELOFF (Ch.)	RICHTER (G.)
Bactériologie BARBIER (P.)	Physiologie DEJOURS (P.)
Biochimie médicale .. . DESGREZ (P.)	SCHERRER (J.)
DREYFUS (J.-Cl.)	Physique médicale .. . KELLERSHOHN (L.)
Biologie médicale BOURLIÈRE (F.)	GOUGEROT (L.)
Histologie COIJARD (R.)	ROUCAYROL (J.-Cl.)
Parasitologie LARIVIÈRE (M.)	TUBIANA (M.)
	Radiologie médicale .. . FISCHGOLD (H.)

2° CHAIRES DE SCIENCES CLINIQUES

a) PROFESSEURS TITULAIRES :

	MM.
<i>Cliniques :</i>	
— carcinologique chirurg.	
(Necker)	REDON (H.)
— cardiol. (Broussais) . .	SOULIÉ (P.)
— cardiol. (Boucicaut) . .	LENÈGRE (J.)
— chirurgicales : <i>Beaujon</i> :	LORTAT-JACOB (J.-L.) -
<i>Beaujon</i> : N... - <i>Cochin</i> :	LEGER (L.) - <i>Hôtel-Dieu</i> :
<i>Hôtel-Dieu</i> : PATEL (J.) - <i>Saint-Antoine</i> :	GOSSET (J.) -
<i>Salpêtrière</i> : SICARD (A.) - <i>Tenon</i> :	OLIVIER (Cl.)
— chirurg. orthopéd. et	
traumatol. (Cochin) . .	MERLE D'AUBIGNÉ (R.)
— chirurg. orthopéd. et	
traumatol. (Foch) . . .	PADOVANI (P.)
— chirur. infant. et orthop.	
(Enfants-Malades) . . .	FÈVRE (M.)
— chirurgie cardio-vascul.	
(Broussais)	DUBOST (Ch.)
— chirurg. pleuro-pulmon.	
(Laënnec)	MATHEY (J.)
— dermatol. (Saint-Louis)	DUPERRAT (F.)
— endocrinologique (Pitié)	DECOURT (J.)
— Génét. médic. (Enfants-	
Malades)	LAMY (M.)
— gynécologique (Broca)	HUGUIER (J.)
— maladies cutanées et	
syphilit. (Saint-Louis) .	DEGOS (R.)
— maladies des enfants	
(Enfants-Malades) . .	TURPIN (R.)
— maladies infectieuses	
(Claude-Bernard) . . .	MOLLARET (P.)
— maladies mentales et de	
l'encéphale (Ste-Anne)	DELAY (J.)
— malad. metab. (Necker)	HAMBURGER (J.)
— maladies du sang	
(Broussais)	BERNARD (J.)
— maladies du système	
nerveux (Salpêtrière) .	CASTAIGNE (P.)
— médicales : <i>Bicêtre</i> :	DEPARIS (M.) - <i>Broussais</i> :
<i>Milliez</i> (P.) - <i>Cochin</i> :	BROUET (G.) - <i>Hôtel-Dieu</i> :
<i>Hôtel-Dieu</i> : BARIÉTY (M.) - <i>Lariboisière</i> :	SÈZE (S. de)
<i>Pitié</i> : DREYFUS (G.) - <i>Saint-Antoine</i> :	KOURLSKY (R.) - <i>Saint-Antoine</i> :
<i>Boudin</i> (G.)	
— d'hydrologie et de cli-	
matologie (Bichat) . .	DEBRAY (Ch.)
— médecine infantile et	
pédiatrie sociale (En-	
fants-Malades)	MARIE (J.)

b) PROFESSEURS A TITRE PERSONNEL :

Hématologie	ANDRÉ (R.)
	BOUSSER (J.)
Hydrologie et climatologie	GIBERTON (A.)
Maladies infectieuses . .	BASTIN (R.)
Médecine : AZERAD (E.);	BOUR (H.); GROSSIORD
(A.); LAMBLING (A.);	LAUNAY (Cl.); PAYET (M.);
PERRAULT (M.); SIGUIER	(F.); WORMS (R.)
Neuro-chirurgie	LE BEAU (J.)

	MM.
<i>Cliniques :</i>	
— médicale propédeutique	
(Broussais)	JUSTIN-BESANÇON (L.)
— médico-sociale du dia-	
bète sucré et des mala-	
die de la nutrition	
(Hôtel-Dieu)	DEROT (M.)
— neuro-chirurgie (Pitié) .	DAVID (M.)
— neurolog. (Salpêtrière)	GARCIN (R.)
— obstétricales : <i>Baudelocque</i> :	LACOMME (M.) -
<i>Saint-Antoine</i> :	MERGER (R.)
— obstétricale et gynécol.	
(Port-Royal)	VARANGOT (J.)
— ophtalmol. (Hôtel-Dieu)	OFFRET (G.)
— ophtalmolog. (Cochin)	BREGEAT (P.)
— oto-rhino-laryngologique	
(Lariboisière)	AUBRY (M.)
— pédiatrie	MOZZICONACCI (P.)
— pédiatrie et de puéricul.	
(Saint-Vincent-de-Paul)	THIEFFRY (S.)
— pneumo-phtisiologie	
(Laënnec)	BERNARD (E.)
— neuro-psychiatrie infan-	
tile (Salpêtrière) . . .	MICHAUX (L.)
— rhumatologie médicale	
et sociale (Cochin) . .	COSTE (F.)
— stomato. (Salpêtrière) .	DECHAUME (M.)
— thérapeutique chirurg.	
(Vaugirard)	ROUX (M.)
— thérapeutique médicale	
(Saint-Antoine)	LEMAIRE (A.)
— toxicologique	GAULTIER (M.)
— traumat. et orthopédique	
(R.-Poincaré)	JUDET (R.)
— urologique (Cochin) . .	ABOULKER (P.)
— urologique (Necker) . .	COUVELAIRE (R.)
Hygiène et clinique de la	
1 ^{re} enfance (Trousseau)	LAPLANE (R.)
Sémiologie médicale	
(A. Chantin)	DOMART (A.)
— (Lariboisière)	BOUVRAIN (Y.)
— (Pitié)	RAMBERT (P.)
— (Rothschild)	WOLFROMM (R.)
Sémiologie et clinique chi-	
urgicales (Broussais) .	POILLEUX (F.)

Neurologie	LHERMITTE (F.)
Neuro-psychiatrie	PICHOT (P.)
Oto-Rhino-Laryngologie .	MADURO (R.)
Pédiatrie	POLONOVSKI (Cl.)
	ROYER (P.)
Pneumo-Phtisiologie . . .	KREIS (B.)
	MEYER (A.)
Rhumatologie	DELBARRE (F.)

II. — PROFESSEURS SANS CHAIRE

Anatomie	CABROL (Ch.)	Hématologie	BILSKI-PASQUIER (G.)
Anatomie pathologique	GOUYGOU (Ch.)	Maladies infectieuses	DUPONT (V.)
Anesthésiologie	VOURC'H (G.)	Physique médicale	COURSAGET (J.)
Bactériologie	CHRISTOL (D.)		GREMY (F.)
Biochimie médicale	CARTIER (P.)	Physiologie	GIRARD (Fr.)
	GONNARD (P.)	Stomatologie	CHAPUT (Mme A.)
Biologie médicale	HARTMANN (L.)	Thérapeutique	CHASSAGNE (P.)

III. — PROFESSEURS DÉTACHÉS DANS LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES

Bactériologie : M. HAUDUROY (P.), *pr. s. ch.* | *Pathologie chirurgicale* : RUDLER (J.), *pr. s. ch.*

IV. — PROFESSEUR ASSOCIÉ

Statistique médicale et épidémiologique SCHWARTZ (D.)

Secrétaire général de la Faculté : M. LENA (J.).	Conservateurs : Mlles DUMAITRE (P.), LAURENT (H.), LE NOIR (G.).
Conseillers administratifs : Mlle CHAINTREUIL (G.), M. FAYE (R.).	
Conservateur en Chef de la Bibliothèque, Conservateur du Musée d'Histoire de la Médecine : M. le Docteur HAHN (A.).	Bibliothécaires : Mmes CONTET (J.), FORGET (F.), Mlles DUROZOY (M.-F.), ROBERGE (D.), Docteur SCHILLER (J.).

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'Ecole a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR Charles COURY
Professeur d'Histoire de la Médecine et de la
Chirurgie à la Faculté de Paris
Médecin phthisiologue des Hôpitaux
Croix de Guerre, Chevalier de la Légion d'Honneur

En témoignage de respectueuse
gratitude pour nous avoir guidés
de ses conseils et nous avoir
fait le très grand honneur
d'accepter la présidence de cette
thèse.



Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549003_0020

comportait 10 chaires et 2 professeurs pour chaque chaire. L'on y enseignait les principes de chirurgie, l'ostéologie pathologique, l'anatomie, les opérations chirurgicales, la matière chirurgicale, la botanique, la maladie des os.

- Ce qui caractérise les Facultés à la veille de la Révolution, c'est leur indépendance : chacune avait ses règlements particuliers émanés du "Conseil du Roi" ou des autorités locales, surtout des "Evêques Chanceliers des Universités" qui fixaient le mode d'étude et de réception. Celle-ci consistait en 4 ou 5 examens de plusieurs heures, chacun, et des thèses. Il y avait souvent des irrégularités et des abus dans les réceptions. "En dehors de PARIS et MONTPELLIER, presque toutes les Facultés étaient devenues si faciles pour les récipiendaires, qu'on a vu le titre de Docteur conféré à des absents, et des lettres de réception envoyées par la poste" (Exposé de FOURCROY, Conseiller d'Etat, Ventôse an XI).

*

*

*

C H A P I T R E I

L'ENSEIGNEMENT MEDICAL SOUS LA REVOLUTION

DE L'AN III A L'AN XI (1794 - 1803)

- Par un décret du 18 Août 1792 l'"Assemblée Législative" supprima toutes les corporations enseignantes et les associations. De ce fait, l'enseignement officiel de la Médecine cessa d'exister en France. Des professeurs qui furent dépossédés de leur chaire et des médecins distingués se réunirent en "Sociétés" dans quelques grandes villes, pour ouvrir des cours d'anatomie et de clinique dans les services et dépendances des hôpitaux; ces cours furent parfois célèbres et fort fréquentés. Mais cet état de choses ne pouvait durer.

- A la suite d'un rapport de FOURCROY, délégué par les Comités du Salut Public et de l'Instruction Publique, qui dénonçait la nécessité d'un recrutement immédiat pour le service de "Santé" des armées, la Convention promulgua un décret le 14 Frimaire An III (4 Décembre 1794) pour l'établissement d'une "Ecole de Santé", à PARIS, MONTPELLIER et STRASBOURG - en vue de former des "Officiers de Santé" pour le service des hôpitaux et surtout des hôpitaux militaires et de marine.

Depuis le début de la guerre avec l'Europe, plus de 600 médecins étaient morts et il était urgent de former des médecins. Le Décret énonçait un plan de recrutement des élèves, en même temps qu'il définissait les lignes essentielles de l'enseignement qui leur serait donné.

- L'Ecole de Santé

- Les élèves, nommés "Elèves de la Patrie", âgés de 17 à 26 ans, devaient être recrutés dans chaque district-et envoyés ensuite dans chaque Ecole -; 300 à PARIS, 150 à MONTPELLIER, 100

à STRASBOURG, leur voyage leur étant payé. Le choix des élèves se faisait d'après leurs connaissances en anatomie, chimie, histoire naturelle, physique et aussi d'après leur esprit civique. Deux "Officiers de Santé" et un citoyen reconnu pour ses vertus républicaines étaient préposés pour interroger les élèves et en établir la liste. Durant la durée de leurs études qui devait être de 3 ans, les élèves recevaient un traitement ; au cas où ils seraient appelés aux armées avant les 3 ans écoulés, l'"Ecole" les remplacerait par d'autres élèves dans les mêmes conditions.

- Le Corps enseignant, composé des professeurs et des professeurs adjoints (un pour chaque professeur) et dont le nombre était fixé à 12 à PARIS, 8 à MONTPELLIER, 6 à STRASBOURG, devait non seulement faire les cours aux élèves et s'occuper de les diriger dans leurs exercices pratiques dont c'était spécialement la tâche des adjoints, mais il devait aussi travailler sans relâche au perfectionnement, par des recherches, de l'anatomie, la chirurgie, la "chimie animale" et de toutes les sciences propres à l'avancement de l'art de guérir. Le Directeur de l'Ecole devait en outre, durant le semestre d'hiver, de Vendémiaire à Germinal, faire un cours sur la Médecine d'Hippocrate dans le "Traitement des maladies aiguës", et un cours sur la pratique des cas rares. Le Conservateur des collections d'histoire naturelle, était chargé d'un cours durant toute l'année, sur la démonstration des objets des collections et l'art de les conserver. Enfin, à l'"Ecole" de Paris, où était nommé un Bibliothécaire, celui-ci avait la charge d'un cours de bibliographie médicale, pour toute l'année également.

- Par l'article 8, le décret spécifiait que "Les Ecoles de Chirurgie" situées à PARIS, MONTPELLIER, STRASBOURG seraient supprimées ou refondues avec les nouvelles "Ecoles de Santé". Ce qui signifiait que la vieille séparation entre la "Médecine" et la "Chirurgie" disparaissait et qu'un enseignement unique serait attribué à l'Officier de Santé", à la fois médecin et chirurgien.

- Un grand nombre des cours théoriques était ouvert au public aussi bien qu'aux élèves dans le grand amphithéâtre de l'"Ecole" sis à l'"Académie de Chirurgie", que s'était appropriée l'"Ecole".

- Les cours pratiques avaient lieu dans l'amphithéâtre du "Laboratoire". Les élèves devaient pratiquer des opérations anatomiques, chirurgicales et chimiques.

- Enfin, les élèves devaient fréquenter les "hospices" voisins de l'Ecole, y observer la nature des maladies au lit des malades et en suivre le traitement.

- Les élèves et le personnel enseignant ayant été nommés, les cours commencèrent après "Pluviôse" de l'"An III" et le 14 Messidor An IV (2 Juillet 1796) parut le règlement fixant la distribution de l'enseignement institué par le "Décret" de la "Convention Nationale" le 14 Frimaire An III, approuvé par les membres du "Comité de l'Instruction Publique" (le 12 Pluviôse an III).

- Les élèves étaient divisés en 3 classes : les commençants, les commencés et les avancés; les cours étaient de semestre d'hiver, de (Vendémiaire à Germinal) et de semestre d'été, de (Germinal à Vendémiaire).

- La répartition des cours théoriques et exercices pratiques était la suivante :

A) Les commençants

1°) Semestre d'hiver

a) le matin : anatomie - physiologie à 10 h. . Tous les deux jours
chimie médicale - pharmacie à 12 h.

b) le soir :
exercices anatomiques.

2°) Semestre d'été

- a) le matin : matière médicale, les jours impairs à 10 h.;
physique médicale et hygiène les jours pairs à 10 h.
- b) le soir : répétitions d'ostéologie; exercices de bandages
et manuel d'appareils.

B) Les Commencés

1°) Semestre d'hiver

- a) le matin : anatomie - physiologie à 10 h.;
chimie médicale alternant avec la médecine opératoire à 12 h.
- b) le soir : exercices d'anatomie.

2°) Semestre d'été

- a) le matin : matière médicale les jours impairs, à 10 h.
la pathologie externe alternant avec la pathologie interne,
à 12 h.
- b) le soir : les jours impairs : accouchements à 4 h.
exercices d'application de bandages, manuel d'appareils et
d'accouchement.

C) Les Avancés

1°) Semestre d'hiver

- a) le matin : anatomie à 10 h.
chimie médicale alternant avec la médecine opératoire à 12 h.
- b) le soir : exercices ou études à leur gré.

2°) Semestre d'été

- a) le matin : matière médicale, les jours impairs à 10 h.
la pathologie externe alternant avec la pathologie interne,
à 12 h.

b) le soir :

- les jours pairs : médecine légale et histoire de la médecine à 4 h.
- les jours impairs : accouchements à 4 h.

Durant le semestre d'hiver, les cours d'anatomie avaient lieu tous les jours excepté les decadi qui étaient jours de repos; pendant toute l'année, les quintidi, les commencants avaient cours de démonstration des objets de collections à 1 h. de l'après-midi, tandis que les avancés avaient cours de bibliographie médicale à 9 h. du matin. L'histoire de la Médecine hippocratique (sur le traitement des maladies aiguës) était professée pendant le semestre d'hiver, les jours pairs, à 4 h. de l'après-midi, pour les commencés, du 1er Vendémiaire au 1er Nivôse; le cours d'histoire des cas rares était donné également les jours pairs, à 4 h. de l'après-midi du 1er nivôse au 1er germinal, pour les avancés.

L'"Ecole" était organisée pour qu'il n'y eût pas d'interruption de cours. C'est ainsi que les professeurs avaient l'obligation de communiquer le programme de leurs cours à leurs adjoints afin que ceux-ci fussent capables de les remplacer le cas échéant.

- Les professeurs étaient tenus de s'assurer de l'assiduité des élèves par des appels fréquents et de suivre leurs progrès par des interrogations : "à la fin de chaque cours, ceux qui l'auront suivi, seront réunis, et on leur proposera 3 questions dont ils donneront la solution par écrit dans l'espace d'une heure. $\frac{1}{2}$ " (article 6, chap. 2 du décret).

- De plus, "conformément à l'arrêté du Comité d'Instruction publique du 20 Ventôse an III, un examen dans le courant de la 1ère décade de Thermidor aurait lieu, dont les matières sur lesquelles chaque classe d'élèves aurait à répondre, seraient affichées".

- L'enseignement clinique était réparti entre les 3 classes d'élèves suivant leurs connaissances.

- Les commençants devaient suivre les cours de clinique externe à l'hôpital de l'"Humanité" (ancien "Hôtel Dieu"); les commencés, à l'hôpital de l'"Unité" ("La Charité"), les cours de clinique interne; les uns et les autres durant au moins 4 mois de l'année. Les avancés allaient à l'hôpital tous les jours et il leur était recommandé de suivre les cours de la plupart des professeurs. Ils pouvaient fréquenter le petit "Hospice de l'Ecole", ancien hospice du "Collège St Côme", attenant à l'Eglise du "Couvent des Cordeliers", où l'on y traitait les maladies graves et rares, en appliquant des remèdes nouveaux. Pendant un an, excepté les décadi, ils recevaient non seulement l'enseignement clinique théorique mais étaient astreints beaucoup plus que les élèves des autres classes à un service actif. Quelques-uns d'entre eux, proposés par les professeurs, et agréés par l'"Ecole" étaient nommés par la "Commission" pour remplir l'office d'un interne d'aujourd'hui, moyennant un traitement. Ils devaient (art. 13 du Règlement) "tenir le cahier de visites, veiller à l'administration des médicaments et en surveiller les effets, à la distribution des aliments; tenir le journal des maladies, rédiger les observations, recueillir chaque jour les observations météorologiques; ils devaient aider les professeurs dans l'ouverture des cadavres et poursuivre les dissections et recherches prescrites par les professeurs; administrer tous les secours manuels prescrits".

- Le 19 Thermidor an V (7 Août 1797), la fondation d'une "Ecole Pratique", dans l'ancienne salle de théologie du "Couvent des Cordeliers", fut décidée. Les laboratoires dont la création était indiquée à l'art. 6 du Règlement du 14 Messidor an IV n'existaient encore que de nom.

Pour l'"Ecole Pratique", les élèves devaient être nommés au concours en 1ère, 2ème et 3ème années; 120 élèves furent nommés au concours institué le 19 Brumaire an VI (9 Novembre 1797) comprenant une épreuve écrite et deux épreuves orales.

Ces élèves avaient le privilège de participer aux opérations chimiques et pharmaceutiques; aux recherches physiologiques, aux expériences physiques médicales; dans les services cliniques, ils étaient particulièrement employés à la rédaction des observations. A la fin de l'année, ils subissaient un examen public à la suite duquel 40 élèves sortaient de droit.

L'"Ecole" acquit vite un renom et de très nombreux étudiants libres, Français et Etrangers la fréquentèrent.

- Le 16 Fructidor an V (2 Septembre 1797) parut une loi qui ordonna l'ouverture d'examens publics dans les "Ecoles de Santé" de PARIS, MONTPELLIER, STRASBOURG, "pour tous les élèves qui ont suivi ou qui suivent ces "Ecoles", ou pour tous les autres qui s'y présenteront.

- (art. 3) - "Ceux qui se destinent à la médecine subiront 3 examens :

le 1^e : sur l'anatomie et la physiologie

le 2^e : sur la matière médicale

le 3^e : sur l'histoire des maladies internes et externes."

"Ceux qui se destinent à la chirurgie seront examinés :

1^o) sur l'anatomie

2^o) sur les opérations et pansements

3^o) sur la matière médico-chirurgicale."

Un jury devait être formé dans 20 communes.

- (art. 6) - "Tous ceux qui exercent actuellement l'art de guérir, sans avoir été légalement reçus dans les formes prescrites par les anciennes lois, seront tenus de se présenter, dans les 3 mois, devant un des jurys ou l'une des "Ecoles" de PARIS, MONTPELLIER, STRASBOURG pour y subir les examens déterminés par l'art. 3."

Comme on le voit par ce texte, l'"Ecole" a pour but désormais de former des médecins et des chirurgiens pour l'ensemble du territoire, plutôt que des "Officiers de Santé" pour le service des armées. L'on note, aussi, la préoccupation de faire examiner

de prétendus médecins qui exerçaient sans aucun certificat délivré par des professeurs d'une "Ecole d'Etat".

- Deux ans plus tard, le Ministre de l'Intérieur autorisa l'examen provisoire des élèves ayant terminé le cours de leurs études. Ces examens devant assurer l'instruction nécessaire à l'exercice de la médecine dans les hôpitaux ou la société : (Décret du 9 Vendémiaire an VII) (30 Septembre 1799). Ces examens au nombre de 3 étaient composés des matières suivantes :

- 1°) anatomie - physiologie, chimie botanique; physique médicale et hygiène; pathologie interne et externe et nosologie.
- 2°) médecine opératoire; matière médicale et pharmacie; accouchements, maladies des femmes et éducation physique des enfants; clinique externe et interne.
- 3°) discussion sur une matière traitée par l'élève, à son choix, dans une dissertation imprimée (in 8°).

- Pour les chirurgiens, l'examen de pathologie et la thèse devaient se rapporter à des questions chirurgicales.

- Néanmoins aucun diplôme n'était délivré par l'"Ecole" attestant le droit d'exercice de la médecine. En 1798, l'on décida seulement que les certificats délivrés par les professeurs, le seraient au nom de l'Ecole. Aussi, le charlatanisme était-il florissant :

"Ceux qui étudiaient depuis 7 ans $\frac{1}{2}$ dans les 3 Ecoles de Médecine instituées par la Loi du 14 Frimaire an III, disait FOURCROY, peuvent à peine faire constater les connaissances acquises et se distinguer des prétendus guérisseurs" (Exposé des motifs du projet de Loi sur l'exercice de la Médecine - Ventôse an XI).

*

* *

C H A P I T R E I I

L'ENSEIGNEMENT MEDICAL SOUS LE CONSULAT ET LE 1er EMPIRE

(1803 - 1815)

Il était donc pressant d'organiser "un mode uniforme et régulier d'examen et de réception pour ceux destinés à soigner les malades". Ce fut l'objectif du décret rendu par le Corps Législatif, le 19 Ventôse an XI (10 Mars 1803). La loi visait aussi à réglementer l'exercice de la profession médicale.

A) Réglementation des Etudes

Le Décret distinguait deux degrés dans les Etudes médicales :

- 1°) Les Etudes en vue du Doctorat (en médecine ou en chirurgie).
- 2°) L'Officiat, d'un degré inférieur, qui avait pour but de parer à la nécessité d'avoir dans les campagnes des médecins ayant des connaissances suffisantes.

1°) Le Doctorat

- a) Les étudiants ne peuvent se présenter aux examens de réception dans l'une des 6 écoles de Médecine (le 9 Juin 1803 - un arrêté paraissait, établissant la création d'une "Ecole de Médecine" à TURIN et à MAYENCE, organisées comme celles de MONTPELLIER et STRASBOURG), qu'après avoir suivi pendant 4 ans l'une d'entre elles et acquitté les frais d'Etudes. (Le produit des études et de réception était employé au traitement des Professeurs et aux dépenses de l'Ecole).
- b) Les examens sont publics et au nombre de 5; ils doivent être subis dans l'ordre suivant :

Le 1er trimestre :

- examens d'anatomie et physiologie :

- 2 séances : 1°) préparation anatomique
- 2°) interrogation verbale

- examens de pathologie et nosologie :
1 seule séance, et en latin.
- examens de matière médicale, chimie, pharmacie.

Le 3ème trimestre :

- examens d'hygiène et de médecine légale.
- examens de clinique externe ou interne suivant le titre de Docteur : en 2 séances consistant :
 - 1°) l'une, dans la rédaction en latin d'une question tirée au sort.
 - 2°) l'autre, à répondre à des questions en latin.

Pour les aspirants au Doctorat en Chirurgie, c'était des questions particulièrement chirurgicales et il y avait des exécutions d'opérations sur le cadavre.

Ces examens étaient subis à la fin des études, après la 16ème inscription.

- Enfin, la thèse, était présentée rédigée en Latin ou en Français d'un format in 4° obligatoire.

2°) L'Officiat

- a) La réception des "Officiers de Santé" était faite devant un jury, dans le chef-lieu de chaque département, composé de 2 Docteurs domiciliés dans le département et nommés par le Consul et d'un Commissaire pris parmi les professeurs des 6 Ecoles, désigné également par le Consul; le jury était renommé tous les 5 ans.
- Pour être aspirant à l'"Officiat", il était nécessaire d'avoir fait 3 ans d'Etudes dans une Ecole de Médecine, ou bien avoir été attaché pendant 6 ans comme élève à des Docteurs, ou bien avoir suivi pendant 5 ans consécutifs la pratique des Hôpitaux civils ou militaires.

b) Les examens, au nombre de 3 étaient tous en Français et publics :

1°) anatomie

2°) éléments de la médecine

3°) chirurgie et connaissances usuelles de pharmacie.

Les "Officiers de Santé" ne pouvaient pratiquer de grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un Docteur.

B) Réglementation de l'exercice de la Médecine

- Les Docteurs, lesquels peuvent exercer dans toutes les Communes, et les Officiers de Santé qui ne peuvent s'établir que dans les départements où ils ont été examinés, sont tenus de présenter leur diplôme, un mois après fixation de domicile, au greffe du Tribunal de 1ère instance, et au bureau de la Sous-Préfecture de l'Arrondissement dans lequel ils s'établiront; des listes sont dressées par les commissaires près les tribunaux de 1ère instance, et adressées au Ministre de la Justice. Les sous-préfets doivent adresser un extrait de l'enregistrement du diplôme aux préfets, lesquels dressent et publient les listes des anciennement reçus et domiciliés dans le département et les adressent au Ministre de l'Intérieur. Des pénalités sont prévues en cas d'infraction à ces dispositions. Une condamnation à une amende pécuniaire envers les hospices, est prononcée pour ceux qui exercent, sans être sur les listes, sans diplôme, certificat ou lettre de réception.

- Néanmoins le Décret du 19 Ventôse, n'était pas très rigoriste, car l'art. 4 du Titre 1^{er} : certifie que "le gouvernement peut, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou chirurgien étranger et gradué dans les Universités Etrangères, le droit d'exercer, sur le territoire de la République".

- Ajoutons, que c'est sous le Consulat que fut institué l'Internat des Hôpitaux.

Le 4 Ventôse an X (23 Février 1802) le Conseil général des Hospices, installé par le Préfet de la Seine, le 5 Ventôse an IX, rendait un arrêté fixant le service hospitalier : le "Règlement général pour le Service de "Santé" des Hôpitaux et Hospices civils de Paris" instituait l'Internat. Pour la première fois des places d'internes en médecine et chirurgie furent mises au concours entre tous les élèves externes des hospices. Le temps d'internat devait être de 4 ans; celui d'externat : 2 ans.

Le 1er concours eut lieu le 26 Fructidor an X (13 Septembre 1802) où l'on relève 24 élus.

- Avec le 1er Empire, l'on voit réapparaître la vieille dénomination de "Faculté" qui avait été supprimée par la Révolution. La loi du 10 Mai 1806 créa l'Université impériale (Décret d'application, 17 Mars 1808), avec 5 ordres de Facultés; l'enseignement ne dépendit plus du ministère de l'Intérieur mais devint un ministère distinct sous la direction du Grand'Maître de l'Université. De même que l'ancienne Faculté exigeait le grade de maître es arts, demandé également, ultérieurement, au Collège de Chirurgie, de même, la nouvelle Faculté exigea le grade de Bachelier es Lettres. Le Décret du 17 Mars 1808 énonce "à compter du 1er Octobre 1815, on ne peut être admis à la Faculté de Médecine que si l'on a le grade du Baccalauréat es-Lettres".

- La facilité fut donnée par un décret du 30 Juin 1809, aux Docteurs en Médecine de devenir aussi Docteurs en Chirurgie en passant la partie de l'examen, spéciale à l'aspirant chirurgien.

- Les enseignements libres donnés par les professeurs dépossédés de leur chaire en 1792, furent admis et l'on décréta en 1808 qu'ils seraient spécialement réservés à l'instruction des Officiers de Santé.

- Mais l'innovation la plus intéressante de cette période, fut, sans conteste, le recrutement des professeurs de Faculté par

concours (arrêté du 31 Juillet 1810 qui en fixe le réglement);
la Restauration le supprima ; et ce n'est qu'en 1823 que fut
institué l'ordre des professeurs agrégés chargés de suppléer les
professeurs, lesquels devaient être nommés parmi eux.

*

*

*

CHAPITRE III

MESURES DISCIPLINAIRES POUR LA RÉGÉNÉRATION

(de 1819 à 1822)

- Sous le Règne de Louis XVIII paraissent des décrets visant à établir des mesures disciplinaires et à rendre moins accessible l'inscription à la Faculté de Médecine par l'exigence, en sus du Baccalauréat es Lettres, d'un Baccalauréat es Sciences spécial.

- Marius Bonaparte le 5 Juillet 1820 décréta qu'il n'est délivré de certificat d'inscription, que pour les trimestres où les étudiants auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils sont tenus de suivre pendant le trimestre; les certificats d'assiduité sont refusés aux étudiants qui auront manqué à l'appel 2 fois dans le trimestre et dans les mêmes cours, sans excuse valable et légitime.

- Dans l'article 4 de la même ordonnance il est dit :
"à compter du 1er Janvier 1823 nul ne sera admis à s'inscrire à la Faculté de Médecine s'il n'a obtenu le grade du Baccalauréat es Sciences (ce grade n'exige de ceux qui se destinent à la Médecine que les connaissances scientifiques qui leur sont nécessaires).
L'examen conférant ce grade pour les aspirants "qui se destinent à la Médecine", avait pour objet ces matières :
1°) mathématiques, 2°) physique, 3°) Chimie, 4°) Zoologie, 5°) botanique, 6°) minéralogie.

- Après la réouverture et la réorganisation de la Faculté de Médecine de Paris en Février 1823, qui avait été supprimée par l'Ordonnance du 21 Janvier 1822 par suite "de désordres scandaleux éclatés dans la séance solennelle de la Faculté de Médecine de Paris, du 18 de ce mois", les mesures disciplinaires devinrent

plus strictes. L'ordonnance du 2 Février 1823, énonce "que nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription; nul individu étranger à la Faculté ne pourra ni suivre les cours, ni y assister, sans une permission du Doyen délivrée par écrit".

- Le 12 Avril 1823, le Règlement pour la Faculté de Paris, prescrit que la thèse serait soutenue devant 4 professeurs et 2 agrégés : "Le Doyen désignera parmi les professeurs, devant qui devra être soutenue la thèse. Ce président examinera la thèse en manuscrit; il la signera et sera garant, tant des principes que des opinions qui y seront émis, en tout ce qui touche la religion, l'ordre public et les moeurs" (art. 6).

- Un élargissement fut apporté à l'ordonnance de 1820 concernant le Baccalauréat es Sciences, par l'arrêté royal du 9 Septembre 1823 qui autorise l'étudiant à prendre la 1ère inscription avant d'être pourvu du dit grade "pourvu qu'il se soit fait inscrire au préalable sur le registre des examens de la Faculté es Sciences. Il devra être examiné et muni de ce grade avant la 2ème inscription; s'il est ajourné par la Faculté des Sciences à 3 mois, il sera admis à prendre la 2ème inscription à la Faculté de Médecine; mais la 3ème inscription ne pourra sous aucun prétexte être prise avant que l'étudiant n'ait obtenu son diplôme de Bachelier es Sciences".

- Des chaires nouvelles furent créées : la chaire de Physique médicale et d'hygiène fut séparée en 2 chaires; de même, celle de Chimie médicale et pharmacie; la chaire de Matière médicale qui s'annexait la botanique, fut divisée en 2 chaires dont l'une (matière médicale) fut réunie à la thérapeutique. L'enseignement de la thérapeutique qui n'était jusqu'ici donné qu'à l'hôpital ou dans des cours particuliers devint donc une matière de Faculté; par contre, la chaire d'Histoire de la Médecine fut supprimée et elle ne réapparut qu'en 1870.

- En outre, une ordonnance Royale du 18 Mai 1820 plaça un certain nombre d'enseignements libres sous la juridiction de l'Université, sous le nom d'"Ecoles Secondaires de Médecine" avec un statut. Ces Ecoles prirent plus tard le nom d'"Ecoles Préparatoires" et furent autorisées à délivrer 8 inscriptions aux aspirants Docteurs.

- Un arrêté ministériel, en date du 3 Juillet 1824 définit l'organisation des Cliniques de la Faculté des Hôpitaux de Paris; celles-ci sont établies dans 4 hôpitaux : L'"Hôtel Dieu"; "La Charité", L'"Hôpital de la Rue des Saints Pères" et l'"hôpital de la Rue de l'Observance"; ce dernier, ancien hospice de l'Ecole de Santé, dénommé "Clinique de Perfectionnement" le "29 Messidor an V (17 Juillet 1797) se vit octroyer en 1823 à la réorganisation de la Faculté, l'adjonction, aux cliniques chirurgicale et médicale qu'il possédait déjà, d'une clinique d'accouchements. En 1829 l'hôpital fut fermé pour être reconstruit; réouvert en 1834, il prit le nom d'"Hôpital des 3 cliniques".

En 1823, la chaire d'accouchements fut divisée en 2 chaires :

- a) la chaire d'accouchements, maladies de femmes en couches et d'enfants nouveaux nés.
- b) la chaire de clinique d'accouchements.

Chaque clinique avait un amphithéâtre ou salle de cours - et un cabinet pour le professeur -, le nombre des élèves dans les cliniques établies à l'"Hôtel-Dieu" et à "La Charité" ne devait pas s'élever au dessus de 50. Les étudiants ne devaient être admis à l'hôpital que sur une carte personnelle signée par le Doyen de la Faculté et par l'agent de surveillance de l'hôpital. Les élèves nécessaires pour les pansements devaient être pris de préférence parmi les élèves externes de l'hôpital.

- En 1819, il fut porté création d'"internes provisoires", appelés plus tard "externes en 1er".

- Le court règne de Charles X n'apporta d'autre réforme pour l'Enseignement médical que celle qui est notifiée par le Conseil Royal de l'Université. La forme des examens fut modifiée, à partir du 1er Novembre 1829; ceux-ci sont échelonnés au cours des 4 années d'étude. Le 1er examen est subi après la 8ème inscription et les 4 autres, après chaque deux inscriptions, le 5ème examen et la thèse étant présentés avec la 16ème inscription. Les matières devaient en être les suivantes.

1er examen : Histoire naturelle médicale; physique médicale, chimie médicale et pharmacologie.

2ème examen: Anatomie et physiologie.

3ème examen: Pathologie interne et externe.

4ème examen: Hygiène; Médecine légale; matière médicale et thérapeutique.

5ème examen: Clinique interne; clinique externe, accouchements.

En outre un examen clinique pratique fut imposé - au 5ème examen - L'aspirant devait présenter 6 observations recueillies au lit des malades, dont 4 devaient être prises dans les Cliniques de la Faculté; 4 observations de maladies internes et 2 de cas chirurgicaux pour le candidat au Doctorat en Médecine; l'inverse pour le candidat au Doctorat en Chirurgie.

La thèse, pouvait être, en Français ou en Latin, sur un sujet choisi par le candidat ou tiré au sort.

- Ces modifications parurent quelques années plus tard, avoir rendu l'acquisition du diplôme de Docteur, plus facile, car des mesures plus sévères furent établies - sous Louis-Philippe.

- A la suite d'un arrêté ministériel de Septembre 1846 tout étudiant, devait passer des examens, en fin de 1ère, 2ème, 3ème années, au mois d'Août; en cas d'échec, il pouvait se présenter à nouveau en Novembre; s'il y avait alors un deuxième échec, c'était la perte d'une année. Les deux premiers examens pouvaient être soutenus dans les Ecoles Préparatoires (celles-ci se développèrent entre 1841 et 1849).

L'Examen de Doctorat (comprenant 5 examens) et la thèse ne devaient être soutenus qu'après la 16ème inscription révolue, devant la Faculté.

- En revanche un allègement fut apporté au 5ème examen. D'après l'arrêté du 26 Août 1834, il n'y aurait désormais qu'une seule épreuve en latin sur une question de médecine ou chirurgie, tirée au sort, alors que depuis la Loi du 19 Ventôse an XI, les étudiants avaient à passer une 2ème épreuve en latin qui consistaient à répondre à plusieurs questions. L'examen pratique de clinique ne comporterait qu'une visite d'un ou plusieurs malades à la clinique de la Faculté, mais il serait suivi d'un examen oral en Français d'une durée de 2 heures, dans lequel le candidat ferait connaître le diagnostic qu'il aura porté et le traitement jugé convenable. L'arrêté du 17 Mars 1840 précise que les candidats seront interrogés alternativement à la Clinique Médicale de "l'Hôtel-Dieu" ou de la "Charité" sur les maladies internes et externes après visite des malades. L'examen oral est réduit à 1 heure.

- La thèse subit de multiples modifications.

Le 4 Février 1831, l'Assemblée des Professeurs décida que les candidats se dispenseraient désormais des aphorismes d'Hippocrate dont était toujours suivie la thèse et sur lesquels ils étaient interrogés. Mais ils auraient à ajouter 6 propositions de Médecine et de Chirurgie. L'arrêté du 26 Septembre 1837 spécifia "qu'à dater du 1er Janvier 1838, la thèse consisterait en 4 questions tirées au sort, à résoudre, et qui porteraient :

- 1°) sur les sciences physiques, chimiques et naturelles.
- 2°) sur l'anatomie et la physiologie.
- 3°) sur les sciences chirurgicales.
- 4°) sur les sciences médicales.

Cet arrêté fut supprimé en 1842, (22 Mars) mais pour être remplacé par un autre, qui rendit la thèse plus complexe encore. Celle-ci consisterait :

- 1°) "En une dissertation imprimée, sur un sujet choisi par le candidat sur un point de médecine ou de chirurgie, ou tiré au sort par lui sur une série de questions que la Faculté aura rédigées à cet effet.
- 2°) En une argumentation verbale sur le sujet même de la dissertation et sur un nombre d'autres sujets correspondant aux matières enseignées à la Faculté, tirées au sort par le candidat sur une deuxième série de questions rédigées par la Faculté et qui seront transcrits sans développements à la suite de la dissertation imprimée".

- La question du Baccalauréat comme condition d'inscription à la Faculté ne manqua pas d'être à nouveau à l'ordre. Supprimé le 18 Janvier 1831, le Baccalauréat es Sciences, fut rétabli le 9 Août 1836, exigé à partir de Novembre 1837 avant la 5ème inscription. Cette mesure eut pour résultat d'après un rapport du Doyen ORFILA, de réduire de moitié le nombre des candidats au Doctorat. Le nombre des Officiers de Santé proliféra et il y eut davantage d'inscrits dans les Ecoles que dans les Facultés.

- Des chaires nouvelles furent créées. La Pharmacologie qui avait été détachée de la Chimie Médicale, celle-ci constituant une chaire indépendante fut rattachée à la chimie organique - et c'est en 1837 que, Chimie organique et Pharmacologie constituèrent deux chaires distinctes.

Le 20 Juillet 1835, l'on créa une chaire d'Anatomie pathologique.

Le 10 Décembre 1847, fut institué le laboratoire de Physique et Chimie.

- En ce qui concerne l'enseignement hospitalier, c'est sous Louis-Philippe que l'on voit apparaître, pour la première fois le stage obligatoire.

Un arrêté du 30 Octobre 1841, exutoire à partir de Janvier 1843 obligea tous les étudiants à suivre "la clinique hospitalière pendant un an au moins, soit en qualité d'externe, soit

comme simple élève en Médecine". Le stage commençait après la 9ème inscription prise.

- Pour ses élèves externes et internes l'Administration hospitalière créa, avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, un amphithéâtre d'anatomie sur l'emplacement de l'ancien cimetière de CLAMART; en 1835 cet amphithéâtre comprenait 4 pavillons; l'été, les élèves y faisaient des exercices de Médecine opératoire et d'histologie.

*

*

*

CHAPITRE IV

L'ENSEIGNEMENT MEDICAL SOUS LE SECOND EMPIRE ET AU DEBUT

DE LA III^e REPUBLIQUE

(1852 - 1895)

- Durant le Second Empire et les débuts de la III^e République, l'Enseignement médical subit peu de changements. Les Décrets qui parurent ne visèrent qu'à élever le niveau des Etudes tant pour le Doctorat que pour l'Officiat, et surtout pour ce dernier, poursuivant ainsi l'oeuvre accomplie sous la Restauration.

A) Le Second Empire

1^o) Le Doctorat

Le 7 Septembre 1852, un arrêté supprima l'ordonnance du 9 Août 1836. Les Etudiants seront dispensés du Baccalauréat es Lettres pour leur première inscription à la Faculté. Le Baccalauréat es Sciences physiques est supprimé. Il leur sera exigé le "Baccalauréat es Sciences".

En conséquence, cet arrêté "ayant élevé de beaucoup le niveau des connaissances, en chimie, physique, histoire naturelle, des modifications auraient lieu pour les cours de 1^{ère} année de Médecine, qui prendraient un caractère plus positif d'application à la Médecine et les étudiants seront en état d'aborder les études d'anatomie et de physiologie si importantes pour leur carrière".

Le 1^{er} examen de fin d'année, dans les Facultés de Médecine, comportera non seulement, comme depuis 1946 : des épreuves de physique, chimie et histoire naturelle, lesquelles seront considérées dans leurs applications à la Médecine, mais aussi les premières parties de l'anatomie (ostéologie, arthrologie, myologie) et les prolégomènes de la physiologie; l'anatomie et la physiologie

continueront d'être la matière, dans toutes leurs parties, du 2ème examen de fin d'année : (arrêté du 8 Juillet 1854).

Cette formation très scientifique exigée du futur étudiant en médecine ne parut pas néanmoins, satisfaisante. Le besoin d'une culture littéraire et d'une formation classique sembla nécessaire à l'exercice de la profession médicale. Aussi le 23 Août 1858 le Baccalauréat es Lettres fut-il rétabli pour la première inscription, en y adjoignant le Baccalauréat es Sciences, restreint pour la partie mathématique, spécial pour les Etudes Médicales, avant la 3ème inscription. Cet arrêté devait être exutoire à partir de Novembre 1861.

- En 1862 (arrêté du 4 Novembre) l'on supprima le Latin des examens de la Faculté. La composition unique du 5ème examen, écrite en Latin sur une question de médecine ou de chirurgie tirée au sort, "serait désormais, écrite en Français".

Sous le Second Empire, l'on note la création de la chaire d'Histologie (Décret Impérial du 19 Avril 1862) et celle d'un laboratoire d'Histologie et de Médecine comparée (24 Mars 1863). En 1869 (20 Janvier) la chaire de médecine comparée prend le titre de Pathologie comparée et expérimentale.

L'Ecole Pratique, créée sous la Révolution, était de plus en plus délaissée par les étudiants. Ceux-ci n'y trouvaient pas des maîtres pour les diriger. Le 20 Mars 1862, l'administration hospitalière autorisa les élèves autres qu'externes et internes à fréquenter l'Amphithéâtre de CLAMART moyennant certains droits dont ils devaient s'acquitter.

Vers 1868, TILLAUX créa à CLAMART un enseignement d'anatomie chirurgicale (l'anatomie descriptive étant enseignée à la Faculté), et de médecine opératoire, un laboratoire d'histologie avec des microscopes pour les élèves.

- L'enseignement hospitalier se développa aussi.

Le Décret Impérial du 8 Juin 1862 institua 2 ans de stage obligatoires commençant après la 8ème inscription validée et se continuant jusqu'à la 16ème inclusivement. "Chacune des années de stage .. se composera, déduction faite des vacances, de 10 mois complets de service effectif (du 1er Novembre au 31 Août inclus)". Ce service devait être analogue à celui d'un externe. Des certificats de stage portant la signature du Chef de service et du Directeur de l'hôpital, seraient attribués à la fin du stage; et ce n'est qu'après l'accomplissement des stages, que peuvent être présentés les 5 examens de fin d'études et la thèse.

Le Décret Impérial du 25 Novembre 1864 ajouta "Dans les 3 Facultés de Médecine de l'Empire, la partie du 5ème examen relative aux accouchements, comprendra une épreuve pratique de clinique obstétricale analogue à celles exigées pour la médecine et la chirurgie. Parmi les sujets destinés à la composition écrite, se trouveront des questions relatives à l'art des accouchements".

2°) L'Officiat

Le Décret du 22 Août 1854 exigea des Officiers de Santé :

a) Un niveau de base consistant dans un examen de grammaire qui répondait approximativement à la fin de la 3ème des Lycées et Collèges.

b) Des études régulières dans le cadre universitaire d'une Ecole ou Faculté; 14 inscriptions dans une Ecole, ou bien 12 inscriptions dans une Faculté. Ils devaient passer des examens annuels. L'examen de réception comportait 3 épreuves :

1°) Anatomie et éléments de physiologie.

2°) Pathologie interne, pathologie externe et accouchements.

3°) une composition écrite sur une question de pathologie et sur 3 formules de thérapeutique pour 3 cas donnés; une épreuve pratique de clinique médicale et chirurgicale avec la justification du diagnostic porté et des interrogations, soit sur la clinique, soit sur la matière médicale et la thérapeutique.

De 1857 à 1858 l'on se préoccupa de réorganiser les Ecoles Préparatoires et l'on décréta que les Etrangers aspirant au Diplôme français pourraient s'inscrire dans les Facultés et Ecoles.

- Les Officiers de Santé, inscrits dans les Ecoles devaient s'astreindre à un stage hospitalier obligatoire, après la 4ème inscription validée, et le poursuivre jusqu'à la 14ème inscription incluse.

B) Début de la III^e République

1°) Le Doctorat

- Après la chute du Second Empire, la III^e République s'attacha à développer l'Enseignement et à multiplier les Ecoles et Facultés de médecine. La France manquait de médecins. En 1866, dans la région du Nord, des villes de 5 à 20.000 âmes ne possédaient qu'un Officier de Santé et point de Docteur. Le Décret du 14 Juillet 1875 énonce : "Il pourra être institué des Ecoles de Médecine et de Pharmacie de plein exercice dans les villes qui s'engageront à subvenir aux frais d'entretien du personnel et du matériel de ces établissements".

Le 8 Décembre 1874, l'on créa les Facultés mixtes de Médecine et Pharmacie de LYON et de BORDEAUX.

Le 12 Novembre 1875, un décret établit une Faculté mixte de Médecine et Pharmacie à LILLE; NANCY prit la place de STRASBOURG en 1872.

- De plus, un essai de démocratisation de l'Enseignement Supérieur apparut avec la loi du 18 Mars 1880 qui établit la gratuité des inscriptions. Cela ne dura que jusqu'en 1887.

- Le 20 Juin 1878 parut le décret portant des modifications sur les conditions d'inscription, les examens, l'organisation des Travaux Pratiques et des stages hospitaliers.

a) Sont exigés en vue de la 1ère inscription à la Faculté, le Baccalauréat es Lettres et le Baccalauréat es Sciences restreint sur la partie mathématique ou bien le diplôme de Bachelier de

1!Enseignement secondaire spécial nouvellement institué. Les 4 années d'études peuvent être faites à la Faculté ou dans une Ecole de plein exercice; dans une Ecole Préparatoire pendant 3 ans, la 4ème année devant être faite dans une Faculté ou dans une Ecole de plein exercice.

- b) Les examens de fin d'année sont supprimés; mais des épreuves supplémentaires sont ajoutées aux 2ème, 3ème, 5ème examens qui se diviseront en 2 parties :

2ème examen :

- a) épreuve pratique de dissection.
- b) épreuve orale d'anatomie et d'histologie; épreuve orale de physiologie.

3ème examen :

- a) épreuve pratique de médecine opératoire.
- b) épreuve orale de pathologie externe, accouchements et médecine opératoire; épreuve orale de pathologie interne et pathologie générale.

5ème examen :

- a) épreuve de clinique chirurgicale; épreuve de clinique obstétricale subies dans la clinique de la Faculté.
- b) Clinique interne et épreuve pratique d'anatomie pathologique.

Les examens sont échelonnés au cours des 4 ans d'études - conformément au mode suivant, dans les Facultés :

Le 1er examen entre la 4ème et la 5ème inscription.

La 1ère partie du 2ème examen entre la 10ème et la 12ème inscription; la 2ème partie entre la 12ème et la 14ème inscription.

Le 3ème examen après expiration du 16ème trimestre d'études.

Dans les Ecoles Préparatoires et de Plein exercice, suivant la modalité suivante :

Le 1er examen après la 12ème inscription;

Le 2ème examen (1ère et 2ème parties avant la 13ème inscription; les étudiants sont soumis, dans ces Ecoles, chaque semestre, à partir de la 2ème année à des interrogations, comptant pour le Doctorat.

La thèse porte simplement sur un sujet au choix du candidat.

c) Les Travaux Pratiques sont obligatoires durant les 4 ans d'Etudes. L'arrêté ministériel du 29 Décembre 1879 réglemente les Travaux Pratiques. Ceux-ci sont : soit annuels (du 15 Octobre au 15 Juillet) tels :

- les manipulations chimiques
- les exercices et démonstrations de physique
- les exercices d'histoire naturelle
- les exercices d'histologie
- les exercices d'anatomie pathologique

soit semestriels tels :

- les dissections (semestre d'hiver)
- les exercices de médecine opératoire et de manœuvres obstétricales; les démonstrations de physiologie expérimentale; (lesquels sont faits au semestre d'été).

Nul n'est admis aux "T.P." s'il n'est porteur d'une carte d'admission, attestant qu'il a acquis des droits. Des certificats d'assiduité sont délivrés aux élèves par le Chef des Travaux, et joints au dossier pour le Jury d'examen.

- L'Ecole Pratique fut agrandie en 1878; mais déjà le 14 Décembre 1872 l'Assemblée Nationale consacra la création de laboratoires annexés aux cliniques de la Faculté, ("Hôtel-Dieu", "Charité", "Pitié", "Les Cliniques"). En 1877 un enseignement pratique fut inauguré à la "Morgue" pour la Médecine Légale dont l'enseignement avait été jusque là didactique.

- Il n'y a pas de changement pour le stage hospitalier.

2°) L'Officiat

Le décret du 1er Août 1883 réforma les Etudes de l'Officiat au point de les rapprocher de celles du Doctorat :

- a) Pour la 1ère inscription dans les Ecoles de Plein exercice et les Ecoles Préparatoires qui furent habilitées depuis 1878 à délivrer les diplômes d'Officiers de Santé, il était exigé le Baccalauréat ou le Certificat d'Etudes de l'Enseignement Secondaire Spécial, ou encore un examen de grammaire complété par un examen portant sur les éléments de la Physique, Chimie, Histoire naturelle et sur une langue vivante. A défaut du Baccalauréat, l'on pouvait présenter un Certificat d'Etudes délivré par le Recteur après un examen subi devant un jury siégeant au chef-lieu de chaque Académie.
- b) Les études devaient durer 4 ans.
Des Travaux Pratiques obligatoires et des stages commençant avec la 5ème inscription étaient mentionnés.
- c) Les aspirants devaient subir des examens de fin d'année, les trois premières années, devant un professeur de l'Ecole et 3 examens définitifs après la 16ème inscription devant un professeur de Faculté et deux professeurs d'Ecole, dans la circonscription "de laquelle les Officiers de Santé devaient exercer".

Cette mesure eut pour résultat une désaffection de plus en plus marquée pour les Etudes d'Officiat. Le nombre des étudiants alla en diminuant. Le décret du 30 Novembre 1892 supprima le titre d'Officier de Santé, en même temps que le grade de Docteur en Chirurgie.

*

* *

CHAPITRE V

L'ENSEIGNEMENT MEDICAL DE 1895 A NOS JOURS

Le décret du 31 Juillet 1893 exutoire à dater du 1er Novembre 1895 est en, premier lieu, le résultat de la Réforme du Baccalauréat survenue en 1891 qui instituait deux Baccalauréats : le Baccalauréat moderne et le Baccalauréat classique (mention Lettres - Philosophie); ce dernier fut imposé pour les Etudes Médicales, le 5 Juin 1891. En conséquence, en Mai 1892, une enquête sur la préparation scientifique des étudiants en Médecine aboutit à des résultats qui eurent pour effet, la parution du décret de 1893. Celui-ci introduisit dans le cycle des Etudes Médicales, une année supplémentaire d'études, effectuée à la Faculté des Sciences, donnant lieu à 4 inscriptions. Des Travaux pratiques, des examens comprenant des interrogations et des épreuves pratiques de Physique, Chimie, Zoologie et Botanique procuraient à l'aspirant médecin le Certificat d'Etudes Physiques, chimiques et naturelles (P.C.N.) indispensable désormais pour la 1ère inscription à la Faculté ou à l'Ecole de Médecine. Les Ecoles des villes sans Faculté des Sciences, eurent le droit d'organiser la préparation de cette année propédeutique et de délivrer le certificat.

- En raison de cette réforme le programme des matières des 5 examens de Doctorat, subit quelques changements.

Le 1er examen qui en 1878 comportait : "Physique, Chimie et Histoire Naturelle" comporta désormais une épreuve pratique d'anatomie (dissection) et une épreuve orale d'anatomie (moins l'anatomie topographique qui fut l'objet de la 1ère partie du 3ème examen). Il n'y eut donc plus d'épreuves d'anatomie au 2ème examen, mais l'on y ajouta des épreuves de physique biologique et chimie biologique. Le 5ème examen devint uniquement clinique et l'épreuve pratique d'anatomie pathologique fut reportée à la 2ème partie du 3ème examen, qui comporta en outre, pour la 1ère fois, une épreuve orale sur les "parasites animaux, végétaux et les microbes".

- Les examens restent échelonnés au cours des 4 années d'études, le 1er ne commençant seulement qu'après la 6ème inscription. Pour compenser la perte de temps produite par l'année de P.C.N., le 3ème examen que l'on passait après la 16ème inscription, fut subi entre la 13ème et 16ème inscription. Il ne restait plus, après cette dernière, qu'à subir les 4ème et 5ème examens ainsi que la thèse.

- Les Travaux Pratiques ne furent plus que semestriels. De nouveaux exercices pratiques furent ajoutés : la parasitologie; la chimie fut divisée en chimie biologique et chimie pathologique.

- Le stage hospitalier fut de 3 ans. Après la 16ème inscription, il est spécifié que le stage devait être effectué dans une des cliniques obstétricales de la Faculté. Les élèves devaient assister à la visite durant un mois et 3 fois par semaine faire des "gardes" à la clinique, de 9h. du matin à 10h. du soir. Les internes des hôpitaux devaient prendre la relève à la Clinique Baudelocque de 10h. du soir à 8h. du matin; ceux qui étaient déjà internes dans les services d'accouchements des hôpitaux étaient dispensés du stage obstétrical.

- Le reste du stage devait être accompli dans l'un des services spéciaux affectés aux "maladies cutanées et syphilis", "maladies nerveuses", "maladies mentales", "maladies des enfants", "maladies des yeux", "maladies des voies urinaires". L'on voit par là, qu'un enseignement obligatoire de spécialité commença à voir le jour. L'enseignement de spécialités existait déjà à titre d'enseignement auxiliaire.

Le 16 Août 1862, il fut créé à la demande du Doyen RAYER, les cours complémentaires suivants :

Les cours cliniques de maladies de peau; de maladies syphilitiques; de maladies d'enfants; de maladies mentales et nerveuses; de maladies de voies urinaires.

En 1877, fut créée à "Sainte Anne" la chaire de pathologie mentale; en 1878 une chaire de maladies des enfants fut installée à l'"Hospice des Enfants Assistés". Le 2 Février 1879, une chaire de clinique ophtalmologique fut créée à "l'Hôtel Dieu". Le 31 Décembre 1879, c'est la chaire des maladies cutanées et syphilitiques qui est installée à l'Hôpital "Saint Louis". Un décret du 2 Janvier 1882, crée la chaire de Maladies du système nerveux à la "Salpêtrière"; enfin par décret du 14 Mars 1890, la chaire clinique des maladies des voies urinaires fut installée à "Necker".

La chaire d'accouchements créée en 1823 fut supprimée le 26 Février 1889, par décret, et transformée en une 2^{ème} chaire de clinique obstétricale : il y eut donc la Clinique Baudelocque et celle de la Rue d'Assas.

- Les années qui suivirent virent se développer les enseignements de spécialités donnant lieu à des certificats dits, certificats ou "diplômes" de spécialités. Ce ne fut tout d'abord qu'une initiative de certaines facultés qui fut approuvée secondairement par le Gouvernement : tel le diplôme de "Médecine Coloniale" (1902); celui de "Médecine Légale et Psychiatrie" de Paris (1903); le certificat "d'Hygiène de Toulouse" (1905) Lyon (1905) et Lille (1907). En 1906 il est créé un "certificat d'études médicales supérieures" (supérieur au grade de Docteur en Médecine) obtenu après épreuves théoriques portant presque exclusivement sur des sciences non cliniques comme l'anatomie, histologie, physiologie, l'anatomie pathologique.

- La Réforme des Etudes Médicales qui aboutit au Décret du 29 Novembre 1911, exutoire à partir du 1er Novembre 1913, multiplia le nombre des stages cliniques spécialisés, lesquels devaient être accomplis obligatoirement dès la 3^{ème} année suivant les "convenances et les moyens propres à chaque Faculté et Ecole". A la liste que nous avons énumérée, mentionnée par le décret de 1893 l'on ajouta le stage de "chirurgie infantile", celui d'"Oto-Rhinolaryngologie"; le stage de "gynécologie" lequel n'est pas

décrété obligatoire; enfin, le stage des "maladies contagieuses".

- Durant les 5 années d'Etudes Médicales, désormais indispensables pour le Diplôme de Docteur, non comprise l'année de P.C.N., le décret spécifie, que les stages hospitaliers seront obligatoires. Dès la 1ère année, l'étudiant reçoit un enseignement élémentaire et pratique de séméiologie qui se continue en 2ème année. Le stage de 5ème année peut-être accompli, avec l'autorisation de la Faculté, dans des établissements, au choix de l'étudiant, ailleurs qu'au siège de la Faculté ou de l'Ecole.

A la fin de chaque stage, des interrogations ont lieu, faites par le Chef de Service, et les certificats délivrés comprendront 2 notes : l'une d'assiduité, l'autre d'interrogation. Ces notes sont relevées, ainsi que celles des interrogations aux Travaux Pratiques sur un livret scolaire tenu à jour, communiqué aux juges examinateurs et remis à l'étudiant seulement une fois la scolarité terminée, avec le Diplôme.

- L'enseignement théorique et technique subit peu de modifications. Il est à noter que la condition d'inscription à la Faculté ou Ecole de Médecine est désormais le "Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire" auquel s'adjoint le C.E.P.C.N. Il n'est pas fait de mention spéciale au Baccalauréat, de sorte que les étudiants en Médecine appartiennent dès lors à des formations diverses.

- Certains enseignements nouveaux furent introduits - comme l'Embryologie, la Stomatologie, les Eléments de législation et de Déontologie médicales, la Pathologie expérimentale.

Les 1ère et 2ème années se partagent les enseignements suivants :
Anatomie, Histologie, Physiologie.

En 2ème année s'y ajoutent : "éléments d'embryologie, de physique et chimie médicales."

Les cours de Pathologie interne et externe sont répartis entre la 3ème et 4ème année.

En 3ème année s'y ajoutent : l'Obstétrique, la Parasitologie, la Bactériologie, la Médecine Opératoire et quelques leçons de Pathologie expérimentale; en 4ème année s'ajoutent à la Pathologie, l'Anatomie pathologique, les éléments de Matière médicale et les éléments de Pharmacologie.

En 5ème année : ce sont les enseignements de la Thérapeutique, l'Hygiène, la Médecine Légale, la Stomatologie, les Eléments de Législation et Déontologie Médicales.

Le Décret du 29 Juillet 1912 qui modifia celui du 29 Novembre 1911, établit des examens de fin d'année comprenant des épreuves pratiques et théoriques, et des examens cliniques, après validation de tous les stages obligatoires.

- a) Les examens théoriques étaient oraux et portaient sur toutes les matières enseignées au cours de l'année, avec deux sessions (Juillet et Octobre).
- b) Les examens pratiques étaient les suivants : anatomie, histologie, physiologie, pour les deux premières années auxquels s'ajoutaient en 2ème année physique médicale et chimie médicale.

En 3ème année : médecine opératoire et anatomie topographique; manœuvres obstétricales; bactériologie; parasitologie.

En 4ème année : anatomie pathologique; matière médicale; pharmacologie.

En 5ème année : hygiène, médecine légale, stomatologie.

L'examen pratique d'anatomie avait lieu à la fin du 1er semestre et en Octobre.

En cas d'échec en Juillet sur certaines matières, l'on recommençait l'examen, sur ces matières uniquement, en Octobre. Si, à cette date tous les échecs partiels n'étaient pas réparés l'élève était obligé de redoubler son année.

c) Les "examens cliniques" (clinique et thérapeutique avec révision générale de la pathologie) étaient subis dans l'ordre choisi par le candidat.

Ils consistaient :

1°) dans l'examen clinique pratique de 2 ou 3 malades dont l'un, d'une clinique de spécialité, d'une durée de 15 minutes au maximum pour chaque malade et 20 minutes en clinique obstétricale, sous la surveillance d'un membre du jury, dans son service.

2°) des investigations jugées opportunes, font suite, dans le laboratoire, attachant au service. Puis l'étudiant consigne par écrit ses observations - dont lecture est donnée devant les juges siégeant ensemble.

3°) enfin l'étudiant est interrogé au sujet des malades examinés et sur tout ce qu'il est reconnu nécessaire de connaître pour pratiquer la Médecine.

En cas d'ajournement, le candidat doit faire un stage de 4 mois, pour se représenter :

Les examens cliniques et la thèse devaient être subis dans la même Faculté.

- Le Régime d'Etudes Médicales défini par le décret du 29 Novembre 1911 que nous venons d'exposer ne dura guère. Le Décret du 10 Septembre 1924 essaya de corriger certaines maladresses dans la répartition des enseignements et d'apporter des modifications concernant les examens :

a) L'on a essayé, de décharger la 3ème année qui comportait des matières trop nombreuses en les limitant à l'Anatomie pathologique, la Médecine expérimentale et la Parasitologie. Les Pathologies interne et externe ne furent plus enseignées qu'en 4ème année en même temps que l'Obstétrique. La Médecine opératoire fut reportée de 3ème année en 4ème année et la Bactériologie en 2ème année.

La 4ème année, gagna donc, l'Obstétrique et la Médecine opératoire, mais elle perdit l'Anatomie pathologique et la Matière

médicale; cette dernière ne figura plus dans les programmes.

L'Enseignement de l'Anatomie et de l'Histologie occupa exclusivement la 1ère année, tandis que la physiologie fut enseignée dans sa totalité en 2ème année; cette modification fut jugée fâcheuse parce que l'étudiant connaissait moins bien l'Anatomie en ne s'y consacrant qu'une année; d'autre part, les dissections sont peu profitables au début des Etudes. L'anatomie topographique qui faisait suite à l'anatomie descriptive en 2ème année, fut rejetée en 4ème année, dans le nouveau programme de sorte que, l'étudiant n'ayant plus des connaissances d'Anatomie assez précises, avait une certaine difficulté pour étudier cette partie de l'Anatomie.

Certains stages de spécialité furent supprimés : tels les "stages des "maladies des voies urinaires", des "maladies nerveuses" et de "chirurgie infantile". Les stages afférents aux spécialités devaient être de 2 mois, effectués au cours des 3 dernières années; dans le temps laissé libre par ces stages, il était précisé qu'il fallait accomplir au moins un semestre de médecine générale et un autre de chirurgie générale, lesquels semestres s'ajoutaient à ceux effectués pendant les deux premières années.

Cette modification, parut, néfaste, à juste titre, pour l'instruction du futur Docteur; la Faculté ayant l'obligation de lui apprendre "les éléments de toutes les parties de la médecine du point de vue théorique et pratique".

- b) En ce qui concerne le régime des examens, une atténuation fut apportée à la mesure rigoureuse précédemment énoncée. En 5ème année, et seulement pour cette année, "l'étudiant ayant subi un ou plusieurs échecs partiels à la session d'Octobre-Novembre, ne serait tenu de réparer que ces échecs, le bénéfice du succès pour les autres matières, lui restant acquis".

Le 3 Février 1927, un décret établit une session extraordinaire en Février-Mars pour réparer un échec tout en poursuivant la scolarité, à condition d'avoir obtenu dans l'ensemble des autres matières une moyenne d'au moins 6 points. Pour les 1ère, 2ème, 3ème et 5ème années, l'on autorisait un échec au cours des 2 sessions; tandis que pour la 4ème année, l'on n'admettait en vue de la réparation en Février-Mars, qu'un seul échec, soit en Juillet, soit en Octobre, "lorsque pour des motifs valables, l'étudiant n'a pu se présenter à la 1ère session".

Ajoutons, que certaines épreuves pratiques furent supprimées : celle de physiologie, celles d'hygiène, de médecine légale et stomatologie; enfin l'examen spécial de manœuvres obstétricales.

- Une modification qui fut jugée heureuse, parce qu'elle permettait de mieux juger de la valeur du candidat, fut apportée à l'examen clinique. L'examen pratique devait durer un jour. A l'occasion de visites, le juge, dans son service, pouvait interroger le candidat, lui faire examiner d'autres malades que celui qui lui était désigné pour l'observation écrite, lui faire exécuter des manœuvres cliniques (application d'appareils, pansements etc...).

- Pour la thèse, le décret spécifie, un dépôt du sujet, avec approbation du futur Président, au Secrétariat de la Faculté, 2 mois avant l'époque de la présentation (ce qui fut considéré comme une perte de temps).

- Les Etablissements d'Enseignement de la Médecine se multiplièrent. En 1924 l'on comptait 4 Facultés de Médecine, et 5 Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie; 4 Ecoles de Plein Exercice et 10 Ecoles Préparatoires. Toute la scolarité pouvait être accomplie dans les Ecoles de Plein Exercice avec obligation de subir le 5ème examen, les examens cliniques et la thèse, dans une Faculté. Les Ecoles Préparatoires n'avaient le droit que de faire subir les examens des deux premières années. Il va de soi, que le nombre des Etudiants s'inscrivant pour l'obtention du diplôme

de Docteur est allé en s'accroissant, et l'on a cru voir dans la pléthore d'étudiants, la raison du Décret du 6 Mars 1934 (applicable en 1935-36) - qui ajouta une année supplémentaire aux Etudes médicales. Il y aurait donc désormais 6 ans d'Etudes, non comprise l'année propédeutique : cette dernière devait être à tendance spécialement biologique et s'intituler "certificat d'Etudes physiques, chimiques et biologiques" (P.C.B.).

Contrairement à l'attente de certains membres de la "Commission de Réforme" qui auraient désiré que l'on donnât à ce certificat un caractère médical; et que l'on y fît participer des professeurs de la Faculté de Médecine, le "P.C.B.", demeura comme le "P.C.N." à tendance "exclusivement scientifique". Ce ne fut qu'en 1943 - que le projet de voir le P.C.B. se transformer en "Année Préparatoire Médicale" (A.P.M.) aboutit. Celle-ci fut instituée durant l'année scolaire 1943-44 dans les Facultés de Médecine et Ecoles de Médecine. La biologie animale et humaine tenait une large place dans le programme de l'"A.P.M." et était notée avec un coefficient très supérieur aux autres matières (Biologie : coefficient : 7, chimie : coefficient 2, physique : coefficient 1).

L'examen de l'"A.P.M.", comportait également des épreuves d'aptitude générale à l'exercice de la profession médicale.

- Après la libération de PARIS, le "Comité Directeur du Front National des Médecins Résistants", jugea préférable de revenir au P.C.B.

Dans le décret de 1934, les 5 années d'études médicales restaient non modifiées, la 6ème année ajoutée ne consistait qu'en 2 stages accomplis dans les services hospitaliers des villes de Faculté ou Ecole, ou encore "dans les hôpitaux des villes du ressort académique, habilités annuellement par les conseils de la Faculté". Cette année de stages avait pour but de permettre aux élèves "qui n'avaient passé ni externat ni internat, de faire une année complète de médecine et chirurgie générales ou encore d'accouchement et de spécialité" : l'un des 2 stages devant obligatoirement être accompli dans un service de Médecine et de Chirurgie.

Les externes et internes accomplissaient ces stages dans les services auxquels ils étaient affectés.

Le 16 Avril 1949 un décret transforma le stage de la 6ème année en stage interne pratique, obligatoire durant une année, "dans les services hospitaliers habilités des villes de Faculté d'Ecole ou des villes ne possédant ni Faculté ni Ecole". Le stagiaire avait la possibilité, d'être dans les conditions matérielles d'un interne et de recevoir une rémunération :

- a) En ce qui concerne la répartition de l'enseignement au cours des Etudes, l'on revint au partage de l'Anatomie, Histologie, Physiologie, entre les deux premières années. L'on ajouta au programme de 1ère année l'embryologie, la physique et la chimie médicale. La Bactériologie revint en 3ème année.

- Le Décret de 1934 ne rétablit pas les stages de spécialités supprimés par le décret de 1924, non plus qu'il ne rétablit, parmi les examens de la Faculté, l'examen spécial de manœuvres obstétricales, réclané par "l'Association des Membres du corps enseignant de la Faculté de Médecine". Les stages des maladies des voies urinaires et des maladies nerveuses, ne réapparurent qu'après la Libération.

- b) Le décret établit une sévérité plus marquée pour les examens. La session extraordinaire de Février-Mars fut supprimée. Les 1er et 2ème examens de fin d'année, comportèrent des épreuves théoriques écrites en même temps que des épreuves orales et pratiques. Cette mesure fut reconnue comme heureuse, et après la guerre, elle fut étendue aux autres années d'étude.

Les épreuves théoriques écrites consistaient en 2 compositions anonymes, d'une durée de 1 heure chacune, l'une sur une matière fixe : l'Anatomie en 1ère année, la Physiologie en 2ème année, l'autre sur une matière tirée au sort parmi les 4 autres branches du programme.

L'admissibilité aux épreuves orales d'une matière, n'était obtenue, que si la note de 5/10 était attribuée à cette matière.

Cette disposition du décret fut modifiée par le décret du 20 Mai 1947 qui spécifie que l'admissibilité "nécessite la moyenne pour l'ensemble des 2 épreuves écrites". "Pour l'admission définitive les notes de l'écrit et de l'oral se combinent", (les épreuves pratiques étant indépendantes); "toutefois une note inférieure à 3/10 à l'épreuve orale d'une matière, entraîne l'ajournement à cette épreuve".

A partir du 4ème échec l'ajournement est de 2 ans; à partir du 6ème échec (ce qui a semblé trop généreux à certains) le candidat n'est plus admis à se représenter. Par rapport au décret de 1924 il y a, plus de sévérité pour ceux qui ont échoué en Novembre à certaines épreuves du 5ème examen, puisqu'on exige d'eux pour se représenter à ces épreuves, en Juillet, d'avoir refait tous les travaux pratiques afférents à ces épreuves, ainsi que tous les stages hospitaliers de la 5ème année.

Le régime des examens cliniques et de la thèse ne fut pas modifié en 1934. Le décret de 1947 que nous avons déjà cité, spécifie que la thèse (manuscrit, avec titre et conclusions signés du Professeur qui en a accepté la présidence) "doit être déposée au Secrétariat de la Faculté en même temps qu'un duplicata du titre et des conclusions signés également du Président, lequel duplicata sera conservé dans les Archives de la Faculté; 4 jours après dépôt, le manuscrit peut être retiré avec permis d'imprimer". Au Congrès de POITIERS de Décembre 1950, l'"Union Nationale des Etudiants de France" proposa que les thèses fussent seulement dactylographiées. Seules les thèses sélectionnées par un jury spécial seraient imprimées aux frais de la Faculté.

Il nous faut ajouter, qu'à côté du cycle d'études pour le Doctorat en Médecine que certains ont appelé le 1er cycle, l'on se préoccupa d'organiser progressivement le 2ème cycle: l'étude des spécialités. Déjà en Mars 1914, l'on commença à organiser les cours de perfectionnement; mais jusqu'à l'après guerre de 1939-45 il n'y eut pas d'enseignement de spécialités, à titre officiel, organisé, de manière à être sanctionné par des examens et donner

lieu à des diplômes comme ceux d'ophtalmologiste, d'oto-rhinolaryngologiste, électroradiologiste etc... "Les futurs spécialistes, jusque là, fréquentaient les services hospitaliers et les laboratoires où ils s'efforçaient d'être admis comme chefs de clinique, moniteurs ou assistants."

- Avant de clore ce chapitre par un aperçu du régime actuel tel qu'il a été défini par le décret du 24 Août 1963 modifié par celui du 27 Juillet 1966, il nous faut dire quelle a été l'évolution de cette vieille institution qu'est l'internat, dont l'organisation, tant pour l'enseignement, que pour les concours, représente en quelque sorte une annexe de la Faculté de Médecine.

- En 1902 les externes furent nommés pour 3 ans, et s'ils étaient admis de nouveau au concours d'externat, après l'achèvement des 3 ans, un arrêté datant de 1888 leur interdisait de concourir pour l'internat. En 1904, ils furent nommés pour 2 ans, mais ils pouvaient être prorogés pendant une 3ème, 4ème, 5ème, 6ème année, par un arrêté du Directeur général de l'Administration sur le vu de leurs notes obtenues pour leurs services (pansements, assistance durant les visites du Chef de Service, observations, services de garde). Les externes, en conséquence, furent autorisés à se présenter 4 fois à l'internat, en 1921, puis 5 fois en 1933.

En 1904 la Réforme de l'Internat, fut à l'ordre du jour, mais le projet ne fut entériné que 10 ans plus tard. Jusqu'alors le concours consistait en un oral de 10 minutes qui était suivi d'une composition écrite commune d'une durée de 4 heures. En 1904, le projet établissait une distinction complète des juges de l'écrit et de l'oral; l'octroi d'une 1/2 heure de réflexion, à l'écrit et la question d'anatomie à l'oral, remplacée par une 2ème question de pathologie.

Le Règlement de 1921 institua 2 "écrits" anonymes dont l'un devait constituer une épreuve de sélection consistant en une composition d'une durée de 1 heure sur des questions d'anatomie (les internes provisoires en exercice, étant dispensés de cette

épreuve). Le 2ème écrit (définitif) consistait en 3 épreuves rédigées en 3 séances de 1 h $\frac{1}{2}$ chacune dont $\frac{1}{2}$ heure pour la réflexion : a) Anatomie, b) Pathologie interne, c) Pathologie externe et accouchements. Quant à l'oral il devait comporter deux exposés de pathologie : a) interne, b) externe ou accouchements.

En 1927, l'épreuve de sélection fut supprimée et après la 2ème guerre mondiale il fut instauré une matière d'écrit nouvelle, la physiologie et l'établissement d'un programme.

De nos jours, l'on note que la durée d'internat a été réduite à 4 ans au lieu de 5 ans avant les derniers décrets. Les externes en 1er ou anciens internes provisoires sont supprimés. Des modifications plus importantes ont été apportées au régime de l'externat. Le Décret du 7 Mars 1964, modifié par celui du 29 Avril 1965 établit en effet que les externes ne seront plus recrutés par concours mais "en fonction des notes obtenues aux examens universitaires - plus précisément aux épreuves écrites de la 1ère session de Juin, présentée pour la première fois". Une 1ère opération de recrutement aura lieu à la fin de la 2ème année, suivie d'une 2ème et 3ème opération les 2 années suivantes. Seuls, pourront être nommés externes ceux qui auront satisfait à tous les examens universitaires (oraux et épreuves pratiques) soit en Juin, soit en Septembre). Déjà avant la guerre, certains, avaient préconisé la suppression du concours, et la désignation comme externes, d'étudiants ayant obtenu en 2ème année "les meilleures notes dans divers enseignements soit théoriques et pratiques, soit seulement pratiques (T.P. et Cliniques)" "le candidat admis par le concours actuel étant souvent dépourvu de connaissances cliniques pratiques".

Comme on le voit par cette réforme, l'on a essayé, de réaliser les vœux depuis longtemps formulés par les Maîtres et les Etudiants, de voir se former un bloc "Faculté - Hôpital" : la sélection des Etudiants destinés à être nommés externes se faisant désormais sur la considération des notes obtenues en 1ère et 2ème année (pour le 1er recrutement), aux épreuves écrites, lesquelles comprennent non seulement les matières des sciences fonda-

mentales, mais encore la sénéiologie médicale et chirurgicale pourvues toutefois, d'un plus important coefficient par rapport aux premières; (une seule épreuve de sénéiologie médicale d'une durée de 1 heure $\frac{1}{2}$, comportant le coefficient 3, en 1ère année; 2 épreuves de sénéiologie médicale et chirurgicale de 1 heure 30 chacune pourvues respectivement du coefficient 6, en 2ème année).

- Ajoutons que le décret du 27 Juillet 1966 prévoit un enseignement intégré de la pathologie faisant appel "soit à l'occasion de cas cliniques, soit d'un problème général, aux professeurs de toutes les disciplines cliniques ou biologiques intéressées". En outre, pour les 3 dernières années d'Etudes seulement, un travail en salle de clinique avec "enseignement dirigé" s'adressant à des groupes de 25 étudiants, pour les révisions et la précision des connaissances acquises, en même temps que des "colloques clinico-biologiques et clinico-sociaux".

a) En dehors de ces innovations la répartition de l'enseignement à la Faculté, est assez semblable à celle du régime précédent, excepté que l'étude de "l'Anatomie Pathologique" se poursuit en 4ème année et que celle de "pathologie médicale et chirurgicale" est commencée en 3ème année.

La "Bactériologie" est reportée en 2ème année, mais il y a des cours de "chimie pathologique" et de "physique appliquée à la pathologie" encore en 3ème année, alors, qu'antérieurement chimie et physique n'étaient enseignées que durant les deux premières années.

Ajoutons que "l'Electro-Radiologie" qui avait commencé, déjà avant le régime actuel, à être enseignée à la place de l'Anatomie topographique, en 4ème année, est particulièrement développée, puisqu'elle s'étend, sur 2 années : la 3ème et la 4ème. Enfin, comme beaucoup de censeurs l'avaient demandé, un enseignement de Médecine sociale (médecine du travail et réadaptation) a été introduit en 5ème année, en même temps que celui de la Psychologie appliquée.

En ce qui concerne les stages hospitaliers, le décret formule, que les étudiants, au cours des divers stages, doivent être associés au "Service de garde". Mais il faut dire que cela avait été prescrit déjà par le décret de 1911 et que l'application n'en a jamais été faite en raison "d'un accord non réalisé entre la Faculté et l'Administration hospitalière" ainsi qu'on l'a expliqué, en le déplorant.

En 5ème année, au cours du 1er semestre, les stagiaires doivent participer l'après-midi, à des consultations ou à des examens de malades dans les services de spécialités où ils n'ont pas accompli de stages.

b) Quant au régime d'entretien

Pour les deux premières années, les épreuves écrites portent sur toutes les matières du programme; il n'y a plus de tirage au sort pour la 2ème composition; néanmoins il est spécifié que "le Doyen ou Directeur pourrait supprimer certaines épreuves écrites et orales du C.P.E.M. (Certificat de Préparation aux Etudes Médicales) non actuel de la propédeutique parce qu'elle prétend être de tendance plus médicale que le P.C.B.) et des examens de fin d'année en 1ère et 2ème années".

Les examens cliniques sont subis à compter du 10ème mois du stage pratique (cela avait déjà été établi avant le décret actuel). Le candidat n'a plus à effectuer un stage de 1 jour mais il est seulement tenu d'examiner un malade sous surveillance d'un membre du jury pendant 1/4 d'heure, il a ensuite 1/2 heure pour rédiger son observation, enfermé dans un local spécial. L'ajournement en cas d'échec est de 2 mois après accomplissement d'un nouveau stage. La thèse présentée après les examens cliniques, dont le sujet doit être approuvé par le Doyen, est dactylographiée.

Ce Régime d'Etudes Médicales tel qu'il vient d'être défini, se flatte d'être mieux adapté au futur praticien par la part plus grande qu'il accorde à l'enseignement à l'hôpital, fait d'un point de vue plus pratique et d'être également plus conforme à la pratique médicale moderne, par la place qu'il fait à la "Médecine Sociale".

*

* *

- Sous Charles X, il parut utile d'introduire dans l'examen final de réception une épreuve pratique de Clinique (Décret du 22 Octobre 1825).

- Sous Louis-Philippe, des mesures de rigueur furent établies par l'obligation du stage hospitalier (arrêté du 30 Octobre 1841) et l'institution d'examens de fin d'année (arrêté de Septembre 1846).

- Avec le Second Empire l'on vit la suppression du latin des Etudes Médicales (arrêté du 4 Novembre 1862). La nécessité d'une formation clinique plus marquée, fut reconnue, et l'on exigea un service effectif de 20 mois dans les hôpitaux (Décret du 18 Juin 1862).

- Après la Chute du Second Empire, la III^e République s'appliqua à multiplier Facultés et Ecoles de Médecine et à créer des laboratoires.

Les Travaux Pratiques, jusque là facultatifs furent rendus obligatoires (Décret du 20 Juin 1878).

Le niveau des études de l'Officiat, devenu proche de celui du Doctorat, par l'arrêté du 1er Août 1883, diminua considérablement le nombre des aspirants à ce titre. Le Décret du 30 Novembre 1892 supprima l'Officiat et établit un seul grade de médecin.

- De 1895 à nos jours l'enseignement médical se développe constamment, et les études s'allongent.

- Le Décret du 31 Juillet 1893 exutoire en 1895 institua une année propédeutique, effectuée à la Faculté des Sciences. L'enseignement clinique prit encore de l'importance avec 3 ans de stage obligatoires, dont une partie accomplie dans des services de spécialités.

- Le Décret du 29 Novembre 1911 ajouta une année d'études supplémentaire, proprement médicale et étendit le stage hospitalier

obligatoire à toutes les 5 années d'études.

- Le Décret du 10 Septembre 1924 n'apporta rien de nouveau. Un palier semblait atteint.

Les enseignements annexes (cours de perfectionnements et de certaines spécialités) commencèrent à s'organiser procurant aux médecins l'instruction complémentaire pour la pratique de leur profession. Plus tard fut créé le diplôme de spécialiste.

- Avec le Décret du 6 Mars 1934 une année fut encore ajoutée au cycle des Etudes Médicales, mais qui devait être entièrement consacrée à des stages hospitaliers, et transformée en stage interné par le décret du 16 Avril 1949. L'année propédeutique donna la primauté à la biologie et fut dès lors le P.C.B.

- Parallèlement à l'Evolution des Etudes Médicales, l'Internat se développa : le concours devint plus complexe. L'externat, prorogé de plusieurs années, est actuellement, depuis le décret du 29 Avril 1965 établi, non plus sur un concours mais d'après une sélection d'épreuves universitaires et d'examens "d'hôpital".

- Le 27 Juillet 1966 un décret institue à côté de l'enseignement théorique et technique, un enseignement intégré de la pathologie, un enseignement dirigé, des colloques clinico-biologiques et clinico-sociaux; il prescrit une participation plus active du stagiaire à l'hôpital, faisant ainsi une part plus large à la médecine pratique.

VU, le Président,

M. le Professeur COURY

VU, le Doyen,

M. le Professeur BROUET

VU, le Recteur,

J. ROCHE

DUBARRY J. et BEAUSOLEIL Cl. -

La Cérémonie du Doctorat en Médecine avant Molière.
Presse Médicale 9 Janvier 1957, p. 57.

L'ENSEIGNEMENT MEDICAL A PARIS 1913-1914 -

Fascicule publié par la Presse Médicale 1913.
Masson et Cie Editeurs.

L'ENSEIGNEMENT MEDICAL EN FRANCE -

Fascicule édité par la Presse Médicale et l'Association
pour le développement des relations médicales.
Paris 1929.

LES ETUDES DE MEDECINE -

Le Concours Médical, Paris - Supplément du 26 Novembre
1966.

FIOLLE J. -

Faut-il maintenir la thèse ?
Le Concours Médical Paris 1955, 77, p. 1153 à p. 1154.

GUIDE DE L'ETUDIANT EN MEDECINE -

Plan et Programme des Etudes avec décrets 1947 et 1949.
Jean Bertrand Editeur.

HERAUD G.M.L. -

Histoire d'une institution : l'Internat des Hôpitaux de
Paris.
Thèse Med. Paris 1952, N° 1052, dactylographiée in 4°,
253 p.

JOLLY J. -

Discours prononcé au Banquet de l'Internat en Octobre
1951.
Presse Médicale 4 Octobre 1952, p. 1310 à 1311.

LAURENT D. -

L'Internat d'Aujourd'hui.

Presse Médicale 4 Octobre 1952, p. 1316 à 1317.

LECLERC G. -

La Réforme de l'Enseignement Médical.

Faut-il supprimer les "Ecoles Préparatoires de Médecine"

"Informateur Médical" Paris N° 799, 31 Octobre 1941,

p. 2 et p. 8.

LEMIERRE A. -

Discours à l'occasion du Banquet de l'Internat.

Presse Médicale 4 Octobre 1952, p. 1308 à 1310.

LERICHE R. -

Réflexions anciennes sur la Réforme des Etudes Médicales.

Le Progrès Médical Paris, 1955, 83, p. 3 à 4

(actualités).

LE LIVRET DE L'ETUDIANT -

Université de Paris 1943-44.

Edité par les "Presses Universitaires de France"

Paris 1943

(Réformes des Etudes Médicales p. 33 à p. 45).

MASSELOT F. -

La Réforme des Etudes Médicales.

"Tunis Médical" 1954, 42, p. 289 à 293.

MONDOR H. -

Discours pour la Cérémonie Solennelle de Commémoration
en Sorbonne du 150ème anniversaire de l'Internat.

Presse Médicale, 4 Octobre 1952, p. 1305 à 1308.

MORDAGNE M. -

La Réforme pratique de l'Enseignement Médical.

"Gazette des Hôpitaux" Paris 15 Mai 1946, p. 221 à 222.

MOULONGUET P. -

Discours, pour l'inauguration d'une plaque commémorative
offerte par l'A.P. (150ème anniversaire de l'Internat)
Presse Médicale, 4 Octobre 1952, p. 1314 à 1315.

ORGANISATION DES ETUDES EN VUE DU DOCTORAT EN MEDECINE -

Fascicule édité par l'Université de Paris, Mars 1934.
Paris, Imprimerie Administrative Centrale.

PEQUIGNOT H. -

L'Enseignement.

Quelques données historiques sur l'enseignement médical

I. De la Révolution au Second Empire.

II. Du Second Empire à nos jours.

"Semaine Professionnelle Médico-Sociale"

(suppl. de la Semaine des Hôpitaux)

Paris 1954, XXX, p. 385-390, p. 413 à 419.

PLANCHE H. -

La Réforme des Etudes Médicales.

Le Concours Médical Paris 1951, p. 2254 à 2256.

PERRIN J. -

La Réforme des Etudes Médicales.

Gazette Médicale de France.

Paris 1951, 58, p. 1233 à 1234.

PIEDELIEVRE R. -

Discours pour la Réception par le Conseil National de
l'Ordre des Médecins.

Concours Médical 1949, 71, p. 2779 à 2789.

Presse Médicale 4 Octobre 1952, p. 1311 à 1312.

PIEDELIEVRE R. -

Allocution prononcée à Lille le 12 Décembre 1954 sur la
Réforme des Etudes Médicales.

Bulletin de l'Ordre des Médecins 1955, p. 49 à 54.

Presse Médicale 1955, 63, supplt. N° 1, p. 2.
Revue du Praticien 1955, V, p. 932 à 936.

PORTIER A. -

L'Enseignement Médical à Paris de 1794 à 1809.
Thèse Méd. Paris 1925 N° 260.
Paris "Editions Médicales" 1925 in 8°, 48 p.

PROGRAMMES ET REGLEMENTS CONCERNANT LES ETUDES DE MEDECINE -
Fascicule édité par l'Université de Paris.
Année 1920-21.
Imprimerie, Librairie Centrales des Chemins de Fer.
Imp. Chaix Paris 1920.

RAYMONDAUD M.H. -

Les Précurseurs des Internes des Hôpitaux de Paris.
Thèse Méd. Paris 1943, N° 64.
Paris L. Arnesto 1943.

RCUECHE H. -

La Réforme des Etudes Médicales.
Presse Médicale 1955, supplt. N° 1, p. 2 à 3.
Presse Médicale 1955, supplt. N° 63, p. 397 à 398.

ROUSSY G. -

L'Enseignement de la Médecine en France.
Extrait du Bulletin trimestriel de l'O. d'Hyg. & la
S.D.N. Vol. I N° 3 (Septembre 1932).
Imprimerie Darantière (Dijon).

TEISSIER P. -

Leçon d'inauguration de la Chaire de Pathologie
Interne.
Presse Médicale N° 20, 9 Mars 1912, p. 201 à 207.

VALINGOT G. -

Sur la Réforme de l'Enseignement Médical.
Le Concours Médical 1951, 73, p. 715 à 718.

VALLERY-RADOT P. -

L'Internat des Hôpitaux de Paris après les cérémonies
du 150^{aire}.

Histoire de la Médecine 1952 (Décembre) p. 49 à 58.

L'Internat des Hôpitaux de Paris. Ses origines, son
prestige.

Presse Médicale, 60, N° 49, 19 Juillet 1952, p.1069 à
1070.

VANVERTS J. -

La Réforme des Etudes Médicales.

Progrès Médical Paris 1923, N° 18, 5 Mai 1923,
p. 210 à 213.

VANVERTS J. -

La Réorganisation des Etudes Médicales.

Concours Médical Paris 1925 (15-II) p. 362 à 365.

A propos de la Réforme de l'Enseignement de la Médecine
Informateur Médical Paris N° 294, 8 Décembre 1929,
p. 2 à 3.

VANVERTS J. -

LA REFORME DE L'ENSEIGNEMENT

Informateur Médical

N° 387	15 Novembre 1931 p. 2 et 5.
N° 388	22 Novembre 1931 p. 2 à 3.
N° 394	3 Janvier 1932 p. 2 et 6.

LA REFORME DE L'ENSEIGNEMENTInformatour Médical

N° 397	24 Janvier 1932 p. 2 et 6.
N° 777	30 Novembre 1940 p. 2 à 3.
N° 778	15 Décembre 1940 p. 2 à 3.
N° 780	15 Janvier 1941 p. 2 à 3.
N° 781	30 Janvier 1941 p. 2 à 3.
N° 782	15 Février 1941 p. 2 à 3.
N° 783	28 Février 1941 p. 2 à 3.
N° 784	15 Mars 1941 p. 2 à 3.
N° 785	30 Mars 1941 p. 2 à 3.
N° 787	30 Avril 1941 p. 2 à 3.
N° 791	30 Juin 1941 p. 2 à 3.

VANVERTS J. -

La Réforme de l'Enseignement Médical.

Le Médecin de France, Juin 1949, N° 40, p. 2581 à 2589.

VAQUEZ H. -

Maitres et Etudiants à l'hôpital et à la Faculté.

Paris Médical, Avril 1919, N° 15, p. 293 à 305.

-:-:-:-

